

DREAL-UD69-AC  
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-224**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, pour l'installation exploitée**  
**Plate-forme de Feyzin à FEYZIN et SOLAIZE**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 régissant le fonctionnement des activités de la société TotalEnergies Raffinage France dont le siège social est 2, place Jean Millier – La Défense – 92400 COURBEVOIE, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement dit « Raffinerie de FEYZIN » situé CS 76022 - 69551 FEYZIN Cedex ;

VU la décision n° 69-DDPP-022 du 20 avril 2021 dont l'article 1er dispose que la modification des quantités de substances ou mélanges dangereux stockés sur le site de la plateforme de Feyzin n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

VU le porter-à-connaissance transmis le 19 mai 2021 par la société TotalEnergies Raffinage France concernant le projet de modification des quantités de substances ou mélanges dangereux stockés sur le site ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 30 août 2021 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 26 avril 2023 consécutif à la visite d'inspection du 16 mars 2023 ;

VU le courrier du 25 mai 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la demande de l'exploitant du 7 juin 2023 exprimée auprès de l'inspection des installations classées pour bénéficier d'un délai supplémentaire pour faire des observations ;

VU les observations de l'exploitant du 6 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification des quantités de substances ou mélanges dangereux stockés sur le site ne constitue pas une modification substantielle ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1er :

Il est pris acte de la déclaration de la société TotalEnergies Raffinage France en date du 19 mai 2021.

### ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loir sur l'eau

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 27 octobre 2020 est remplacé par le tableau suivant :

| Rub. | Alin. | Intitulé  | Désignation  | Quantité exploitée      | Régime |
|------|-------|---|--|-------------------------|--------|
| 1185 | 2a    | Gaz à effet de serre fluorés visés à <a href="#">l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</a> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <a href="#">le règlement (CE) n° 842/2006</a> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <a href="#">le règlement (CE) n° 1005/2009</a>   | a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | 1 585 kg                | DC     |
|      | 2b    | (fabrication, emploi, stockage)<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation  | b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg   | 4 525 kg                | D      |
| 1414 | 2.a   | Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés  | I2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris)<br>a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation                     | /                       | A      |
| 1434 | 1.a   | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à <a href="#">la rubrique 4755</a> et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à <a href="#">la rubrique 1435</a> )<br>(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées. | 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :<br>a) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> /h   | > 100 m <sup>3</sup> /h | A      |
| 1434 | 2     | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à <a href="#">la rubrique 4755</a> et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à <a href="#">la rubrique 1435</a> )  | 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation   | /                       | A      |

|      |   |  |   |            |    |
|------|---|--|---|------------|----|
| 1436 | 2 | Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)<br>(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées. | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :<br>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t  | 255 tonnes | DC |
| 1450 | 1 | Stockage ou emploi de solides inflammables   | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation   | 50 tonnes  | A  |
| 1630 | 2 | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)   | Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t  | 171 tonnes | D  |
| 2718 | 1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques <a href="#">2710</a> , <a href="#">2711</a> , <a href="#">2712</a> , <a href="#">2717</a> , <a href="#">2719</a> , <a href="#">2792</a> et <a href="#">2793</a> .    | 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges | 250 tonnes | A  |
| 2921 | a | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)  | a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW   | 432 MW     | E  |
| 2925 | 1 | Ateliers de charge d'accumulateurs électriques   | Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW<br><i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>  | 1 500 kW   | D  |
| 2925 | 2 | Ateliers de charge d'accumulateurs électriques   | Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public.<br><i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i>   | 1 300 kW   | D  |
| 3110 | / | Combustion   | Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW   | 20 686 MW  | A  |
| 3120 | / | Raffinage de pétrole et de gaz   | /   | /          | A  |

|      |      |  |   |   |         |
|------|------|--|---|---|---------|
| 3410 | a    | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques  | a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)  | /   | A       |
| 3410 | b    | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques  | b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.  | /   | A       |
| 4110 | 2.a) | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés  | 2. Substances et mélanges liquides.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) Supérieure ou égale à 250 kg<br><br>Quantité seuil bas au sens de <a href="#">l'article R. 511-10</a> : 5 t | 7,7 tonnes  | A<br>SB |
| 4130 | 2.a) | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation  | 2. Substances et mélanges liquides.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) Supérieure ou égale à 10 t  | 25 tonnes   | A       |
| 4310 | 1    | Gaz inflammables – catégorie 1 et 2  | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :<br>1. Supérieure ou égale à 10 t       | 474,4 tonnes : gaz inflammables non liquéfiés dans les unités | A<br>SH |
| 4330 | 1    | Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée <sup>(1)</sup><br><br><sup>1)</sup> Conformément à <a href="#">la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008</a> , il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie. | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>1. Supérieure ou égale à 10 t  | 1 020 tonnes  | A<br>SH |

|      |      |  |   |               |         |
|------|------|--|---|---------------|---------|
| 4331 | 1    | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de <a href="#">la rubrique 4330</a>  | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br>1. Supérieure ou égale à 1 000 t                                     | 17 300 tonnes | A<br>SB |
| 4440 | 2    | Solides comburants catégories 1, 2 ou 3  | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t   | 5,4 tonnes    | D       |
| 4510 | 1    | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.  | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 100 t  | 268,8 tonnes  | A<br>SH |
| 4511 | 2    | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2  | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 200 t<br><br>Quantité seuil bas au sens de <a href="#">l'article R. 511-10</a> : 200 t | 335,5 tonnes  | A<br>SB |
| 4711 | 1    | Composés de nickel sous forme pulvérulente inhalable : monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel  | Voir annexe 1<br>Informations sensibles non communicables au public   |               | A<br>SH |
| 4715 | 1    | Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)  | Voir annexe 1<br>Informations sensibles non communicables au public   |               | A<br>SB |
| 4718 | 1.a) | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)  | Voir annexe 1<br>Informations sensibles non communicables au public   |               | A<br>SH |
|      | 2.a) | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :<br>(* ) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718 | Voir annexe 1<br>Informations sensibles non communicables au public   |               | A<br>SH |
| 4722 | 2    | Méthanol (numéro CAS 67-56-1)  | Voir annexe 1<br>Informations sensibles non communicables au public   |               | NC      |
| 4725 | 2    | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)   | Voir annexe 1<br>Informations sensibles non communicables au public   |               | D       |

|      |      |  |   |                |         |
|------|------|--|---|----------------|---------|
| 4734 | 2.a) | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement | Voir annexe 1<br>Informations sensibles non communicables au public                               |                | A<br>SH |
| 4735 |      | Ammoniac   | Voir annexe 1<br>Informations sensibles non communicables au public                               |                | NC      |
| 4737 | 2    | Sulfure d'hydrogène (numéro CAS 7783-06-4)   | Voir annexe 1<br>Informations sensibles non communicables au public                               |                | D       |
| 4801 | 1    | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses   | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation<br>1. Supérieure ou égale à 500 t | 134 000 tonnes | A       |

NC : Non classée - D : déclaration - DC : déclaration avec contrôle - E : enregistrement - A : autorisation - SB : seuil bas - SH : seuil haut

### ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de FEYZIN et SOLAIZE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de FEYZIN et SOLAIZE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de FEYZIN et SOLAIZE feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## **ARTICLE 5**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de FEYZIN et SOLAIZE, chargés de l'affichage à l'article 3 précité ;
- à l'exploitant.